

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

N° 2024/33

Convention entre le U EXPRESS de Grans et le CCAS – Bons alimentaires 2025

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 9 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Président, Monsieur LEANDRI Philippe.

Présents : Philippe LEANDRI – Gabriella VALVASON SERODINE – Rose-Marie BREYSSE – Daniel PETIT – Patrick REBOUL – Mireille SABATIER – Roselyne NOGUERA – Sandra CORTESI -

Absents : Jean-Jacques CAVELIER

Procurations : Christine HUGUES à Gabreilla VALVASON SERODINE – Catherine RUIZ à Philippe LEANDRI – Anne-Catherine CHAFINO BIERREN à Patrick REBOUL – Véronique APPOLONIE à Rose-Marie BREYSSE – Eric MARCHAL à Roselyne NOGUERA – Chloé VAN ESLANDE à Sandra CORTESI

Date de la convocation : mardi 3 décembre

Secrétaire de Séance : Mireille SABATIER

Le rapporteur informe le Conseil d'Administration, qu'il souhaite renouveler en 2025, la distribution de bons alimentaires auprès de certains commerces de Grans, pour les familles rencontrant des difficultés financières et ayant constitué au préalable un dossier auprès du Centre Communal d'Action Sociale.

Une nouvelle convention a donc été rédigée entre le CCAS et le U EXPRESS de Grans.

Il convient donc de délibérer sur ladite convention afin d'en approuver son contenu.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

☞ Adopte le contenu de la convention entre le CCAS et le U EXPRESS de Grans.

☞ Précise que le CCAS fournira des cartes de bons alimentaires.

☞ Fixe le montant de la dépense à 10 000 € (dix mille euros).

☞ Précise que ces dépenses seront mandatées sur la base de factures éditées par le U EXPRESS de Grans.

☞ Précise que les crédits nécessaires seront prélevés au budget primitif 2025, article 65134

☞ Autorise Monsieur Le Président ou son représentant dûment habilité, à signer la convention ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : [http:// www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Le Président, Philippe LEANDRI

Secrétaire de séance



Philippe LEANDRI



Mireille SABATIER